



CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OFFRE FTTH PASSIVE

ENTRE

D'une part,

l'Association du lotissement du domaine d'Avoriaz, (ALDA), association syndicale libre constituée et enregistrée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée, représentée par son Président, dûment autorisé en vertu des dispositions statutaires, et ci-après dénommée « **le Fournisseur** ».

ET

D'autre part,

..., ..., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ... sous le numéro ..., dont le siège social est sis ..., représentée aux fins des présentes par ..., en sa qualité de ..., dûment habilité à cet effet, et ci-après dénommée « **le Client** ».

Préambule :

L'ALDA est une association syndicale libre qui regroupe les propriétaires de lots du lotissement qui a conduit à la création de la station d'Avoriaz, qui sont soit, en très grande majorité, des copropriétés, soit des personnes physiques ou morales. Elle gère différents équipements et services pour ses membres.

L'ALDA a déployé à compter de 2018 un réseau de fibre optique de type « *Fiber to the home* » (Ftth) desservant directement l'utilisateur final, en installant des points de mutualisation dans les immeubles de la station, afin de tenir compte des conditions climatiques qui font obstacle à ce qu'ils soient installés sur le domaine public, en utilisant une architecture rencontrée en zone très denses, au sens de la décision n°2009-1006 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). La station d'Avoriaz, en tant que située dans la commune d'Avoriaz, ne relève toutefois pas de la zone très dense au sens de la réglementation issue des dispositions de l'article L.34-8-3 du CPCE.

Cela étant rappelé, l'ALDA a maintenu la configuration de son réseau existant qui ne s'étend, de manière horizontale, que depuis la tête de réseau (TDR) et jusqu'aux points de mutualisation immeuble (PMI), pour ensuite raccorder chaque logement via les colonnes verticales. Les raccordements de chaque logement sont ensuite réalisés au fil de l'eau en fonction des demandes de raccordement. Les copropriétés sont propriétaires des colonnes montantes, et l'ALDA en a l'usage.

A la fin de l'année 2023, sur un total de 55 immeubles collectifs, 41 sont déjà équipés d'une colonne montante en fibre optique, ainsi que 31 chalets sur un total de 53.

A date, sur un total de 4967 lots, 3549 sont équipés d'une prise optique.

L'offre d'accès élaborée par l'ALDA vise à permettre à tout opérateur d'accéder au réseau FTTH de l'ALDA soit depuis la TDR qui fait office de nœud de raccordement optique (NRO), soit via un raccordement direct au PMI.

Le Client a manifesté son intérêt à accéder à tout ou partie du Réseau FTTH de l'ALDA dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

Le Client et le Fournisseur sont collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

1. DEFINITIONS

En complément des définitions des Conditions Générales, les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions particulières, auront la signification qui suit :

« **Avis de mise à disposition du service** » désigne toute notification de la mise à disposition du service par le Fournisseur au Client, sous format papier ou électronique.

« **Câblage d'immeuble** » désigne un ensemble composé :

- d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de l'ALDA raccordant un Point de Mutualisation d'Immeuble aux Points de Branchement Optique desservant un Immeuble FTTH,
- des Points de Branchement Optique desservant cet Immeuble FTTH.

« **Câblage de sites** » désigne un Câblage d'immeuble ou un Câblage de châlet.

« **Câblage FTTH** » désigne l'ensemble des fibres, câbles, matériels et locaux techniques entre le NRO et le PTO.

« **Client Final** » désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès d'un Opérateur Commercial qui utilise le présent service.

« **Commande** » désigne toute commande sous format papier ou électronique échangée entre le Fournisseur et le Client d'une composante du Service. Aucune Commande ne modifiera les présentes Conditions Particulières et / ou les Conditions Générales qui ne pourront être modifiées que par voie d'avenant signé par les deux Parties.

« **Contrat** » ou « **Contrat FTTH Passif** » désigne le présent contrat conclu entre le Client et le Fournisseur pour la fourniture de Lignes FTTH Passives.

« **Convention** » désigne le contrat établi entre un Gestionnaire d'Immeuble et le Fournisseur qui détaille l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, et/ou à l'exploitation et/ou au maintien en condition opérationnelle du Câblage FTTH dans l'Immeuble FTTH dont le Gestionnaire d'Immeuble assure la gestion.

« **Date de Début du Service** » désigne la date utilisée comme date de début de facturation du Service conformément à l'Annexe 4 « Conditions techniques et opérationnelles d'accès au service ».

« **Desserte interne** » désigne la portion du Raccordement FTTH Passif entre le PTO et la limite de domaine privé.

« **Droit d'Usage Location** » désigne le droit conféré au Client sur la Ligne FTTH passive tel que décrit à l'article 7.

« **Droit d'Usage Spécifique** » désigne le droit conféré au Client sur le lien TDR/NRO – PMI Ligne FTTH passive tel que décrit à l'article 7.

« **Equivalence des intrants (EoI)** » désigne la fourniture de services et d'informations à tout demandeur d'accès, interne ou externe, dans les mêmes conditions, y compris en ce qui concerne les niveaux de prix et de qualité de service, les calendriers, les processus opérationnels utilisés et le niveau de fiabilité et de performance.

« **Faute Spécifique** » : a le sens qui lui est donné à l'article 17.3.

« **Fibre distribuée** » : fibre de desserte optique terminée sur connecteur au PMI. Les fibres distribuées sont soit des fibres disponibles au PBO pour un raccordement client, soit des fibres en attente.

« **Fournisseur** » : désigne l'ALDA, en tant qu'Opérateur d'Immeuble.

« **FTTH** » (Fiber To The Home) désigne la liaison par fibre optique jusqu'au foyer du Client Final.

« **Gestionnaire d'Immeuble** » désigne la personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriétés ou bailleurs sociaux).

« **Heures Ouvrables** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables.

« **Heures Ouvrées** » désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrés.

« **Immeuble FTTH** » désigne un bâtiment ou un ensemble de bâtiments à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel le Fournisseur a signé une Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble permettant l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un Câblage FTTH.

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en France.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France.

« **Ligne FTTH passive** » désigne une liaison passive continue en fibre optique allant du Point de Mutualisation Immeuble au Point de Terminaison Optique du Local FTTH.

« **Local FTTH (Locaux FTTH)** » désigne le logement ou le local professionnel d'un Client Final réel ou potentiel situé dans un Immeuble FTTH ou dans un Chalet FTTH.

« **Logement Raccordable** » désigne tout logement ou local professionnel accessible depuis un Câblage de sites.

« **Nœud de Raccordement Optique** » ou « **NRO** » désigne le site la tête de réseau de l'ALDA qui abrite les équipements actifs du Client ou qui est raccordé à un POP abritant les équipements actifs du Client.

« **Opérateur Commercial (OC)** » désigne un opérateur FTTH qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans un Site FTTH.

« **Opérateur d'Immeuble (OI)** » : au sens de l'ARCEP, désigne l'opérateur qui installe un Câblage FTTH permettant d'offrir aux occupants d'un Site FTTH un raccordement à très haut débit en fibre optique. Dans le présent Contrat, il s'agit du Fournisseur.

« **Chalet FTTH** » désigne un bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte non soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, pour lequel le Fournisseur a installé une ligne FTTH. Un Pavillon FTTH n'est pas un Immeuble FTTH.

« **Point de Mutualisation d'Immeuble** » : point d'extrémité du Réseau de distribution en provenance de la Tête de réseau de l'ALDA. Il est situé dans un Immeuble FTTH à proximité des Logements Raccordables ; il permet le raccordement du Câblage de sites au Réseau de distribution.

« **Point de Branchement Optique** » ou « **PBO** » désigne le boîtier auquel le logement ou le local professionnel du Client Final doit être raccordé pour la mise en service des offres du Client. Synonyme de Boîtier d'étage.

« **Point de Présence (POP)** » désigne un site où le Fournisseur est présent. C'est le dernier site de transmission actif propre au Fournisseur avant le point terminal sur le réseau du Fournisseur pour écouler les flux gérés par le Client.

« **Point de Terminaison Optique** » ou « **PTO** » désigne la limite de séparation entre le raccordement au PBO et l'installation privative du Client Final. Le PTO est situé dans l'habitation ou le local professionnel du Client Final. Il est matérialisé par un équipement comportant une ou plusieurs prises.

« **Prise Activée** » désigne un Logement Raccordable qui a fait l'objet d'une Commande de mise en service par le Client (Commande de raccordement du Local FTTH et/ou Commande de brassage au PM) et qui n'a pas fait l'objet d'une résiliation.

« **Prise Raccordée** » désigne un Local FTTH raccordé : est considérée comme « raccordé » tout logement ou local professionnel équipé d'un PTO.

« **Raccordement FTTH Passif** » ou « **Câblage Client Final** » désigne un raccordement du Local FTTH techniquement compatible avec les recommandations techniques du Service. Ce raccordement va du PBO jusqu'au PTO compris. Cette définition est valable quel que soit le mode de raccordement du Site FTTH (génie civil, appui aérien, boîtier en façade).

« **Réseau de distribution** » désigne l'ensemble de câbles de fibre optique du Fournisseur situés entre un PMI.

« **Réseau de transport** » désigne l'ensemble de câbles de fibre optique du Fournisseur situés entre le NRO et les PMI.

« **Réseau FTTH** » désigne l'ensemble du réseau exploité par le Fournisseur, comprenant le Réseau de transport et le réseau de distribution.

« **Service** » ou « **Offre FTTH Passive** » désigne l'accès au Câblage FTTH fourni par le Fournisseur au Client au titre des présentes Conditions Particulières en vue de permettre au Client de fournir des services de communications électroniques.

« **Site FTTH** » désigne un Immeuble FTTH ou un Pavillon FTTH.

« **Zone Arrière du NRO** » désigne l'ensemble des logements ou locaux professionnels bâtis reliés, effectivement ou potentiellement, au NRO abritant la tête de réseau.

2. OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'offre FTTH Passive optique s'adresse à des Opérateurs Commerciaux, déclarés au titre de l'article L33.1 du Code des postes et des communications électroniques.

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur fournit au Client l'Offre FTTH Passive optique dans des conditions transparentes, objectives et non discriminatoires, afin que le Client puisse fournir des services de communication électronique au Client Final dans des conditions conformes aux capacités du Fournisseur.

Le Fournisseur garantit la mise en œuvre de la non-discrimination par l'intermédiaire d'une Equivalence des intrants, pour tout type de commande, en tenant compte des spécificités des modes de raccordement (raccordement réalisé par le Fournisseur). Le Fournisseur garantit notamment que les échanges d'information, les prestations d'accès, les processus opérationnels et techniques sont strictement fournis dans les mêmes conditions à l'ensemble des clients de l'Offre FTTH Passive, dont le cas échéant à sa propre branche commerciale. Il s'agit d'une condition essentielle et déterminante du Contrat.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat (ci-avant et ci-après l'« Offre FTTH passive »), se compose des documents suivants. Etant entendu qu'en cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, les documents ci-dessous prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- Les présentes Conditions Particulières,
- Les Annexes aux Conditions Particulières à l'exclusion des Annexes modifiables unilatéralement,
- Les Conditions Générales du service.
- Les Commandes.
- Les Annexes des Conditions Particulières modifiables unilatéralement.

Les Annexes aux Conditions Particulières se décomposent comme suit :

- L'Annexe 1 – Tarifs et Pénalités.
- L'Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès au service.
- L'Annexe 3 – Description des flux de données SI.
- L'Annexe 4 – Conditions techniques et opérationnelles d'accès au service.
- L'Annexe 5 – Matrice de contact.

Les Annexes suivantes ne sont pas modifiables unilatéralement, sauf dans les conditions prévues dans le présent Contrat :

- L'Annexe 1 – Tarifs et Pénalités.

Les Annexes 2 à 5 sont modifiables unilatéralement par le Fournisseur, dans les conditions d'information préalables décrites au présent Contrat.

L'ensemble de ces documents est remis au Client lors de la signature des Conditions Particulières.

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties, il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, toutes correspondances ou propositions entre lesdites Parties, antérieurs à sa signature et ayant le même objet.

4. DATE D'EFFET – DUREE DU CONTRAT

4.1. Date d'effet

Sauf cas expressément prévu aux présentes, le Contrat prend effet à compter du jour de la signature des présentes Conditions Particulières par les deux Parties.

Dans le cas où la date de signature des Parties ne serait pas concomitante, le Contrat prend effet au jour où la dernière signature est apposée.

Les Commandes prennent effet dans les conditions décrites aux paragraphes qui s'y rapportent.

4.2. Durée du Contrat

Les Commandes conclues au titre du Contrat sont conclues pour une durée précisée aux paragraphes qui s'y rapportent.

Le Contrat ne pourra prendre fin avant l'expiration du dernier des Droits d'Usage commandés par le Client, sans préjudice des modalités de résiliation du Contrat figurant à l'article 21 Résiliation.

5. DESCRIPTION DE L'OFFRE

Le Fournisseur s'engage à fournir les Services commandés dans le strict respect des exigences prévues au Contrat. En particulier, le Fournisseur garantit le bon fonctionnement desdits Services et le respect des performances attendues.

Les présentes Conditions Particulières s'appliquent à l'Offre FTTH passive. Cette offre se décompose en plusieurs composantes :

- une composante « **Location Ligne FTTH Passive** » qui consiste en la fourniture d'une connectivité optique mono-fibre non exclusive (partagée entre les différents opérateurs clients de l'offre) entre un PMI et la PTO,
- une composante « **Transport TDR/NRO PMI** » qui consiste en la fourniture d'une connectivité optique mono-fibre exclusive entre le NRO et un PMI, qui inclut une prestation « **Hébergement** » correspondant à la mise à disposition du Client d'un espace d'hébergement énergisé afin d'héberger ses équipements. L'hébergement au NRO comprend un accès à l'énergie et permet au Client d'installer ses équipements actifs nécessaires à la collecte des accès de ses Clients Finals,

- la maintenance de **chaque composante**, souscrite de manière concomitante et indissociable.

La souscription à la composante « Location Ligne FTTH Passive » est un pré requis nécessaire à la souscription de toute autre composante du Service.

5.1. Location Ligne FTTH Passive

L'offre Location Ligne FTTH Passive est composée de plusieurs prestations :

- La mise à disposition des Câblages FTTH selon les modalités prévues dans le Contrat.
- La réalisation des prestations de mise en service d'un Client Final (brassage au PMI).
- La pose d'un coupleur au niveau du PMI lorsque le Client n'en dispose pas.
- La réalisation des raccordements des Locaux FTTH des Clients Finaux lorsqu'ils ne sont pas déjà pourvus d'un PTO.

5.1.1. Mise à disposition des Lignes FTTH Passives

La mise à disposition des Lignes FTTH Passive est souscrite conformément aux présentes conditions particulières.

La commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH Passive n'est valablement émise que par le Client, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

5.1.2. Mise en service d'une Ligne FTTH Passive

Cette prestation consiste en la création d'une continuité optique entre le PMI et le PTO. Trois sous-prestations techniques sont nécessaires :

- La pose d'un coupleur optique au niveau du PMI
- Le brassage de la ligne FTTH Passive au PMI de l'Immeuble FTTH,
- La réalisation d'un Raccordement FTTH Passif si le Local FTTH n'est pas déjà équipé d'un PTO.

5.1.2.1. Pose d'un coupleur optique par le Fournisseur au niveau d'un PMI

Le Fournisseur réalise la pose d'un coupleur au niveau du PMI, prestation dont le périmètre est décrit à l'Annexe 2, § 4.2.

5.1.2.2. Réalisation des brassages au PMI

Le Fournisseur réalise le brassage pour le raccordement du client au niveau du PMI, prestation dont le périmètre est décrit à l'Annexe 2, § 4.1.

5.1.2.3. Réalisation des Raccordements FTTH Passif par le Fournisseur

Le périmètre de la prestation de Raccordement FTTH Passif est décrit à l'Annexe 2, § 6.

Le Fournisseur réalise le raccordement.

Le Client doit respecter le processus de commande détaillé en Annexe 4 des présentes Conditions Particulières.

Le Fournisseur réalise la prestation de Raccordement FTTH Passif dans les conditions prévues à l'Annexe 2, § 6.

Au-delà de la limite de prestation telle que définie en Annexe 2, le Fournisseur établit un devis qu'il soumet au Client Final. Le Client autorise expressément le Fournisseur à proposer un devis et le cas échéant à facturer directement le Client Final. Cette opération est transparente pour le Client qui est simplement informé de la réalisation d'un devis dont une copie sera communiquée au Client.

Dans l'hypothèse où le Client Final accepte le devis proposé par le Fournisseur, ce dernier réalise le Raccordement FTTH Passif, il facture le Client du montant du Raccordement FTTH Passif indiqué en Annexe 1 et le Client Final du montant du devis.

Dans l'hypothèse où le Client Final refuse le devis proposé par le Fournisseur, ce dernier rejette la Commande et facture le Client pour un échec d'intervention dû à l'Abonné, dans les modalités tarifaires indiquées à l'Annexe 1.

5.1.2.3.1. Mandat

Le Client s'engage expressément à obtenir du Client Final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès du Fournisseur les démarches nécessaires à la mise en œuvre des services du Client sur une Ligne FTTH avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par le Fournisseur et/ou un autre Opérateur Commercial sur cette Ligne FTTH passive.

Le Client est seul responsable vis-à-vis du Fournisseur du respect, par les opérateurs auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

5.1.2.4. Propriété des infrastructures issues de la prestation de Location de Lignes Passive FTTH

Les Lignes FTTH, PMI et PTO compris sont la propriété de l'ALDA, du propriétaire de l'Immeuble FTTH ou du Chalet FTTH.

Le Client est propriétaire du coupleur optique installé au niveau du PMI.

5.1.3. Maintenance du Service

Le Fournisseur assure le maintien en condition opérationnelle de la Ligne FTTH Passive depuis le PTO jusqu'à son point de livraison au Client, y compris pour le brassage au PMI et le raccordement du PTO. La prestation de maintenance est détaillée à l'article 12.2.

Le Client fera son affaire avec le Client Final des problèmes affectant son installation au-delà du PTO. Le cas échéant le Client est autorisé par le Fournisseur à intervenir à ses frais sur le Raccordement FTTH Passif, en vue de le réparer ou de le remplacer, conformément aux conditions techniques prévues au Contrat de Prestations préalablement signé entre les Parties.

Le Client :

- fait son affaire de la relation avec le Client Final notamment de la prise de rendez-vous avec le Client Final et de la fourniture et de l'installation des équipements terminaux (hors périmètre du présent contrat) nécessaires à la fourniture de son service de communications électroniques auprès du Client Final,
- s'engage à ce que ses équipements ou ceux de ses Clients Finaux, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le réseau du Fournisseur ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit réseau, ni ne causent aucun préjudice au Fournisseur ou à tout autre utilisateur du réseau du Fournisseur.

5.1.4. Autres modalités de l'accès au Réseau FTTH

Les modalités tarifaires de chacune des options sont détaillées en « Annexe 1 – Tarifs et Pénalités ».
Les modalités techniques de l’offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d’accès au service ».
Les modalités opérationnelles sont détaillées en « Annexe 4 – Conditions techniques et opérationnelles d’accès au service ».

5.2. Transport TDR/NRO - PMI

Cette offre de service permet la mise en continuité du lien de transport depuis le PMI vers la TDR/NRO où peuvent être hébergés les équipements du Client.

Il s’agit de la fourniture d’un lien point à point mono fibre depuis le coupleur du Client installé au niveau du PMI vers la TDR/NRO.

L’offre de Transport TDR/NRO PMI est composée de plusieurs prestations :

- La mise à disposition du Transport TDR/NRO - PMI ;
- La fourniture d’un hébergement au NRO.

5.2.1. Mise à disposition d’un Transport TDR/NRO PMI

La mise à disposition du Transport TDR/NRO PMI est souscrite conformément aux présentes conditions particulières.

La commande de mise à disposition d’un Transport TDR/NRO PMI n’est valablement émise que par le Client, aucun mandat ou délégation n’étant accepté.

5.2.2. Mise en service d’un Transport TDR/NRO PMI

Cette prestation consiste en la création d’une continuité optique entre le coupleur du Client installé à proximité du PMI et la TDR/NRO. Deux sous-prestations techniques sont nécessaires :

- Le brassage du Transport au niveau du coupleur du Client installé à proximité du PMI,
- Le brassage du Transport à la TDR/NRO.

5.2.3. Accès au NRO du Fournisseur

Le Client peut collecter ses Transports dans la TDR/NRO du Fournisseur selon les modalités tarifaires, techniques et opérationnelles décrites à l’article 5.3 et en Annexes 1, 2 et 4 des présentes Conditions Particulières.

La mise à disposition d’un Transport TDR/NRO PMI au Client ne peut pas dépasser 1 fibre par PMI.

5.2.4. Accès dans un NRO tiers

A la demande du Client, le Transport TDR/NRO – PMI peut être livré, après étude de faisabilité, directement dans un NRO tiers qu’il aura proposé.

Le déport de livraison dans un NRO tiers nécessite la mise en place d’un lien spécifique entre la TDR/NRO du Fournisseur et le NRO tiers.

Le Client peut alors souscrire à l’offre de Pénétration NRO du Fournisseur : le Fournisseur livrera l’intégralité des liens PM-TDR-NRO au niveau de la Baie de Transport du NRO du Fournisseur. Le déport vers le NRO tiers reste de la

responsabilité du Client. Les modalités tarifaires de l'offre Pénétration NRO du Fournisseur sont précisées en Annexe 1 des présentes Conditions Particulières.

Quelle que soit l'option retenue par le Client, la prestation fera l'objet d'un devis préalable. En acceptant le devis, le Client reconnaît que tous les frais fixes ou abonnements demandés par le Fournisseur au titre de la réalisation du raccordement et prévus par le Fournisseur dans le devis pour la création de ce raccordement lui seront refacturés. Le Client donnera accès ou accompagnera le Fournisseur ou tout tiers habilité par le Fournisseur sur les sites concernés afin qu'il puisse réaliser la mise en service ainsi que la maintenance des liens mis à disposition. Le Fournisseur s'engage à respecter ou faire respecter par le tiers habilité par le Fournisseur les règles d'accès auxdits sites communiquées préalablement par le Client.

Les Parties conviennent par ailleurs que quelle que soit l'option retenue par le Client, un seul point de coupure sera nécessaire dans la TDR/NRO du Fournisseur, au niveau de la Baie de Transport.

5.3. Hébergement au NRO du Fournisseur

Le Client peut souscrire des services d'hébergement dans les sites du NRO du Fournisseur. Il s'engage alors à respecter les conditions du service d'hébergement telles que décrites en Annexe 2, § 6.

5.3.1. Caractéristiques du service Hébergement

L'Offre consiste en l'accueil du Client au sein de la TDR/NRO exploitée par le Fournisseur via :

- La location de Baie permettant l'accueil des Equipements Télécoms du Client à l'intérieur de la TDR/NRO du Fournisseur,
- Et d'une Pénétrante NRO.

Le Client passe commande auprès du Fournisseur d'une installation et fourniture de Baie, aux tarifs indiqués à l'Annexe 1. Le Client peut, s'il le souhaite, passer une commande de Pénétrante NRO. Cette option peut être commandée par le Client :

- Louant au Fournisseur une Baie/Demi-Baie dans le NRO de ce dernier,
- N'ayant pas d'Equipements Télécoms dans le NRO mais dans un NRO/NRA tiers.

Les modalités tarifaires de l'offre sont détaillées en « Annexe 1 – Tarifs et Pénalités ».

Les modalités techniques de l'offre sont décrites en « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès au service ».

Les modalités opérationnelles de l'offre sont détaillées en « Annexe 4 – Conditions techniques et opérationnelles d'accès au service ».

Dans le cas particulier d'une livraison déportée sur un NRO tiers, le Client ne sera pas tenu de payer les redevances d'Hébergement à la TDR/NRO.

5.3.2. Etude de faisabilité

La fourniture du Service d'Hébergement à la TDR/NRO et d'une option de Pénétrante NRO, donnera systématiquement lieu à une étude de faisabilité. Le prix de cette étude est spécifié dans l'Annexe 1 des présentes Conditions Particulières. L'étude sera facturée uniquement si le Client ne souscrit pas l'offre. L'objet de l'étude de faisabilité est d'évaluer si la TDR/NRO dispose de la surface et des conditions adéquates pour héberger les équipements télécoms du Client. Ces études seront réalisées par le Fournisseur avec l'assistance du Client si nécessaire.

En cas d'étude positive, le Client recevra une notification et le reste de la Commande d'Hébergement NRO ira à son terme. Dans le cas où le Fournisseur ne dispose pas de la capacité demandée par le Client, celui-ci communiquera la non-disponibilité du Service concerné par la demande d'étude et la Commande sera clôturée.

Une baie maximum peut-être loué à la TDR/NRO par Client.

Le Fournisseur s'engage à traiter l'étude de faisabilité de la prestation d'Hébergement NRO, et à informer le Client quant au résultat de l'étude, dans les 10 (dix) Jours Ouvrés suivant la date de l'accusé de réception de la Commande d'étude, et dans la limite de dix (10) études par semaine.

5.3.3. Energie

L'Offre d'Hébergement NRO inclut la mise à disposition d'un départ permettant la consommation d'un (1) KVA. Le Client peut faire la demande de KVA supplémentaire en l'indiquant sur le bon de commande.

Le Fournisseur se réserve le droit de contrôler à tout instant la puissance consommée et, en cas de dépassement, d'en informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception pour que celui-ci régularise la situation et réduise sa consommation dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés. En cas de non-régularisation dans le délai, le Fournisseur pourra augmenter la puissance énergétique du Client et lui facturer cette augmentation de KVA au tarif en vigueur, tel que prévu à l'Annexe 1 et sur présentation de justificatifs.

A compter du mois suivant celui au cours duquel aura été constaté le dépassement de consommation, le Client devra souscrire à l'abonnement correspondant à la consommation constatée dans la limite maximale de quatre (4) KVA. En cas de non-souscription de l'abonnement par le Client, le Fournisseur émettra une mise en demeure. Si cette dernière reste sans réponse, et si le Client n'a pas procédé à la souscription de l'abonnement correspondant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés, le Fournisseur pourra résilier le Contrat pour faute du Client dans les conditions prévues à l'Article 17.3 des présentes Conditions Particulières.

6. PRINCIPES DE LA MUTUALISATION DE LA LIGNE FTTH PASSIVE

Le Fournisseur permet au Client d'accéder à la Ligne FTTH Passive existante à partir du PMI et dont il assure la maintenance. Il réalise ainsi la mutualisation de la Ligne FTTH Passive sous forme de location.

Cette mutualisation permet au Client :

- De fournir à ses Clients Finaux des offres de service de communications électroniques à très haut débit,
- De fournir à d'autres opérateurs des offres de gros qui permettent à ces derniers de fournir directement à leurs Clients Finaux ou indirectement à un opérateur tiers des offres de service de communications électroniques à très haut débit. Ces offres pourront être commercialisées par le Client exclusivement sous forme locative (l'étendue du droit du Client est décrite dans l'article 7). Le Client conserve néanmoins l'entière responsabilité de tout fait imputable aux dits opérateurs à l'égard du Fournisseur.

Le Client doit s'assurer que chaque ligne d'accès est mise à disposition d'un Client Final pour le raccordement d'un Local FTTH.

7. PORTEE DES DROITS ATTACHES A LOCATION DES LIGNES FTTH PASSIVES ET DU TRANSPORT TDR/NRO - PMI

i. En contrepartie de la souscription à l'offre de Location de Ligne FTTH Passive par le Client, telle que définie par les présentes, le Client bénéficie d'un droit d'usage sur la Ligne FTTH passive concernée (« le Droit d'Usage Location »).

Le Droit d'Usage Location emporte un droit d'accès et d'usage de l'intégralité de la Ligne FTTH passive concernée pendant la durée de sa location, ce droit étant non exclusif.

ii. En contrepartie de la souscription à l'offre de Transport TDR/NRO – PMI par le Client, telle que définie par les présentes, le Client bénéficie d'un droit d'usage d'une fibre optique (« le Droit d'Usage Spécifique »).

Le Droit d'Usage Location emporte un droit d'accès et d'usage de l'intégralité du lien de transport TDR/NRO - PMI concernée pendant la durée de sa location, ce droit étant exclusif.

Sous réserve des stipulations des articles 17.1, 17.4, 17.5, 17.6, 17.7 des présentes, la résiliation du Contrat entraîne l'anéantissement de tous les Droits d'Usage Location et de tous les Droits d'Usage Spécifiques consentis en application des présentes.

7.1. Formalisme de location de la Ligne FTTH Passive et du Transport TDR/NRO-PMI

Le Client peut demander la mise à disposition d'une Ligne FTTH Passive et du Transport TDR/NRO-PMI en location. Les modalités de commande de l'offre sont détaillées en « Annexe 4 – Conditions techniques et opérationnelles d'accès au service ».

7.2. Engagement

La Ligne FTTH Passive comme le Transport TDR/NRO-PMI sont souscrits pour une durée indéterminée.

Le Fournisseur devra alors respecter un préavis de un (1) an s'il entend résilier le présent Contrat.

7.3. Modalités tarifaires de la location de Ligne FTTH Passive et du Transport TDR/NRO-PMI

Les modalités tarifaires de la location de Ligne FTTH Passive et du Transport TDR/NRO-PMI sont décrites en « Annexe 1 – Tarifs et Pénalités ».

8. MISE A DISPOSITON DES INFORMATIONS

Afin de permettre au Client d'assurer la conception, le déploiement, l'exploitation et le SAV de son service, le Fournisseur mettra à sa disposition toute information pertinente.

Dans le cadre du Service, le Fournisseur met à disposition du Client des informations concernant le Câblage FTTH. Ces informations sont regroupées **le fichier IPE** (Informations Préalablement Enrichies) contient des informations sur les Logements Raccordables construits ou à construire sur le périmètre des Zones de Cofinancement souscrites par le Client.

8.1. Format des fichiers

Le format du fichiers IPE ainsi que les modalités d'échanges sont détaillés en « Annexe 3 – Description des flux de données SI ».

8.2. Formalisme des échanges d'informations

En l'absence de dispositions contractuelles contraires entre le Client et le Fournisseur, le formalisme des échanges d'informations est détaillé en « Annexe 4 – Conditions techniques et opérationnelles d'accès au service ».

9. COMMANDES DU SERVICE

Chacune des composantes du Service doit faire l'objet d'une Commande.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini en Annexes 3 et 5 est rejetée par le Fournisseur et facturée au Client tel que décrit à l'Annexe 1.

Les commandes des services de Location de Ligne FTTH Passive, de Transport TDR/NRO et de toutes les autres prestations associées sont passées conformément aux présentes conditions particulières et à ses Annexes 3 « Description des flux de données SI » et 4 « Conditions techniques et opérationnelles du service ».

9.1. Réalisation de la mise en service de Ligne FTTH Passive par le Fournisseur

Toute commande de mise en service d'une Ligne FTTH Passive entraîne automatiquement :

- Une commande de Raccordement FTTH Passif si le local FTTH objet de la Commande n'a pas encore fait l'objet d'un raccordement FTTH Passif ;
- Une commande de Brassage au PMI ;
- Et une commande de pose d'un coupleur par le Client si celui-ci n'est pas déjà présent au PMI.

La réalisation du Raccordement FTTH Passif et le brassage au PMI d'une Ligne FTTH Passive sont réalisés par le Fournisseur.

Les modalités tarifaires de ces prestations sont indiquées en Annexe 1.

9.2. Réalisation de la mise en service du Transport TDR/NRO - PMI par le Fournisseur

Toute commande de mise en service du Transport TDR/NRO – PMI entraîne automatiquement :

- Une commande de Brassage à la TDR/NRO.

Le brassage au PMI à la TDR/NRO – PMI d'un Transport est réalisé par le Fournisseur.

Les modalités tarifaires de ces prestations sont indiquées en Annexe 1.

9.3. Autres commandes

Le passage de commandes des prestations de Transport et d'hébergement NRO est réalisé au moyen des bons de commande en « Annexe 7 – Format de Fichier de commande des prestations ».

Le Client devra par ailleurs respecter les autres modalités de commandes et de notification détaillées dans le présent Contrat.

Le formalisme de ces commandes est détaillé en « Annexe 4 – Conditions techniques et opérationnelles d'accès au service ».

10. MISE A DISPOSITION DU SERVICE

Le Service est mis à disposition du Client conformément aux modalités décrites en « Annexe 4 – Conditions techniques et opérationnelles d'accès au service ».

11. DUREE DU SERVICE

La Date de Début de Service est définie conformément aux modalités opérationnelles décrites en « Annexe 4 – Conditions techniques et opérationnelles d'accès au service ».

Le lien TDR/NRO – PMI est mis à la disposition du Client jusqu'à l'extinction du dernier des Droits d'Usage Location dont bénéficie le Client sur le PMI concerné.

Une Ligne FTTH Passive est souscrite pour une durée indéterminée comme indiqué à l'article 7.2 des Conditions Particulières à compter de sa Date de Début de Service.

Tout autre service à exécution successive est souscrit pour une durée indéterminée à compter de sa Date de Début de Service à laquelle est associée une période minimale d'engagement définie dans l'Annexe 1. Si aucune durée d'engagement n'est définie dans l'Annexe 1 cette durée est égale à un mois.

12. PRINCIPES APPLICABLES A L'EXPLOITATION ET A LA MAINTENANCE

12.1. Échange des matrices de contacts

Le Fournisseur communique ses contacts pour l'exploitation du Service dans l'« Annexe 5 – Matrice de contact ». Le Client doit compléter cette matrice avec ses propres contacts et la renvoyer au Fournisseur selon les modalités prévues dans l'Annexe.

12.2. Maintenance du Câblage FTTH

Le Fournisseur est responsable de la réalisation des prestations de maintenance du Câblage FTTH.

Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à la souscription de location des Lignes FttH et du Transport NRO PMI. Elles sont souscrites pour une durée identique à la souscription de location sur les des Lignes FttH et du Transport NRO PMI.

Le Fournisseur assurera, dans le cadre de la maintenance, le maintien de la continuité optique des fibres optiques utilisées par le Client pour les Lignes FttH souscrites, PTO inclus, et pour les Transports NRO PMI souscrits.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant des Lignes FttH et du Transport NRO PMI. Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement des Lignes FttH et du Transport NRO PMI énumérés ci-dessous à l'article 13, ainsi que les cas de dégradation du Câblage FTTH du fait du Client ou du Client Final.

Pour les Lignes FTTH, la prestation de maintenance est exécutée par le Fournisseur, au sein d'un Local FTTH, aussi longtemps qu'il conservera la qualité d'Opérateur d'Immeuble.

Les conditions spécifiques de l'exploitation et de la maintenance du Service sont décrites en « Annexe 4 – Conditions techniques et opérationnelles d'accès au service ».

12.2.1. Facturation de la maintenance

Le coût des prestations de maintenance est à la charge du Client.

Sur sollicitation du Client, le Fournisseur réalisera la maintenance et facturera chaque intervention dans les conditions tarifaires prévues à l' « Annexe 1 – Tarifs et Pénalités ».

12.2.2. Dégradation du Raccordement FTTH hors maintenance

En cas de détérioration du Raccordement FTTH Passif par le Client Final ou le Client (hors cas de dégradation classique de l'infrastructure dû à l'usage régulier, couverts par les prestations de maintenance du Raccordement FTTH passif), le

Fournisseur facturera au Client la remise en état du raccordement FTTH passif au tarif de référence selon les tarifs définis en Annexe 1.

Néanmoins, si l'Opérateur Commercial démontre, par tout moyen, que ni lui, ni le Client Final ne sont responsables de ladite dégradation ou si le Fournisseur ne communique pas au Client un rapport d'intervention complet avec le détail des dégradations constatées, alors les frais de remise en état du raccordement ne lui seront pas facturés.

13. PRINCIPES APPLICABLES AU REMPLACEMENT OU A LA DEPOSE DES LIGNES FTTH ET DU TRANSPORT NRO PMI

Le Fournisseur pourra être amené à remplacer ou à déposer tout ou partie des Lignes FttH et du Transport NRO PMI en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un événement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...) ou
- de nécessité de mise en conformité intégrale des parties des Lignes FttH et du Transport TDR/NRO PMI avec des normes dont l'application est impérative pour les installations existantes ou
- de dévoiement ou
- d'obsolescence des Lignes FttH et du Transport TDR/NRO PMI ou de dommage ou désordre dont l'imputabilité ne peut être déterminée.

Le Fournisseur fait ses meilleurs efforts pour éviter tout surcoût dans la réalisation des travaux précités et, notamment, en cas de dévoiement en réalisant ces travaux dans les délais communiqués par les donneurs d'ordre, en recherchant et favorisant toute solution susceptible de réduire les coûts de réalisation de ces travaux, etc.

Le Client est informé par le Fournisseur dès que ce dernier décide dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des Câblages FTTH concernés. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits.

14. PRINCIPES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS DU CLIENT

Le Client peut être amené à intervenir dans les sites techniques du Fournisseur, à l'exclusion de toute intervention dans un Site FTTH ou sur une Ligne FttH et un Transport TDR/NRO PMI.

Ces interventions doivent être réalisées dans le respect du Plan de prévention, des conditions définies dans le Contrat et notamment dans l' « Annexe 2 – Spécifications techniques d'accès au service ». Le Client est réputé responsable et se porte garant de ses prestataires envers le Fournisseur.

Le Client s'engage à signaler tout dommage affectant un Site FTTH et/ou une Ligne FttH et/ou un Transport TDR/NRO PMI dont il aurait connaissance. Au besoin, le Client pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

Le Fournisseur s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un Local FTTH, la Ligne FttH ou du Transport TDR/NRO PMI ou tout autre équipement (fibres, câbles, locaux techniques, équipements de brassage utilisés pour l'ensemble des prestations au Contrat) support du Service.

Le Client assume la responsabilité des dommages affectant un Site FTTH et/ou une Ligne FttH et/ou un Transport TDR/NRO PMI qui lui sont imputables sous réserve que cela soit dûment prouvé.

15. DISPOSITIONS FINANCIERES

15.1. Tarifs

15.1.1. Général

Les prix des prestations fournies dans le cadre du Contrat sont précisés dans l'« Annexe 1 – Tarifs et Pénalités ».

15.2. Évolution tarifaire

Les délais de prévenance de toute modification tarifaire sont indiqués à l'article 19.

Dans l'hypothèse où l'un des indices de référence mentionnés au présent article disparaît et n'est pas remplacé par un indice de substitution, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir une nouvelle modalité d'indexation sur l'élément concerné.

Les prix figurant en Annexe peuvent être réévalué annuellement.

Ils peuvent être réévalué annuellement dans la limite de 100% de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail - Coût horaire - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en 2020, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

15.3. Facturation

Les abonnements sont dus terme à échoir avec *prorata temporis*.

Les frais de mise en service seront facturés par le Fournisseur au Client à la date de signature de chaque Commande par les Parties. Les frais d'étude de faisabilité seront facturés à réception de l'étude par le Client, sauf stipulation contraire propre à l'étude considérée.

16. MODIFICATION REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIVE

En cas :

- d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, et notamment en cas d'évolution des lignes directrices de l'ARCEP (ou de toute autorité s'y substituant) ou
- de décision d'une autorité administrative ou judiciaire, ou
- d'avis ou de décision de l'ARCEP (ou de toute autorité s'y substituant) sur le présent Contrat,

ayant une incidence sur l'exécution du Contrat et pouvant notamment entraîner :

- La modification des engagements du Fournisseur,
- La modification de l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- La modification de l'équilibre économique du Contrat,
- L'impossibilité de poursuivre tout ou partie de l'exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires.

17. RESILIATION DU SERVICE

17.1. Résiliation d'un hébergement à la TDR/NRO ou d'un lien TDR/NRO-PMI

Le Client a la possibilité, à tout moment, dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé au Fournisseur de résilier pour convenance un hébergement au NRO ou d'un lien TDR/NRO-PMI selon les modalités définies dans les Annexe 2 et 4.

Le Client devra s'acquitter, en outre, de toutes les sommes dues au Fournisseur pour toutes les prestations rendues avant la date de résiliation.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des Parties au titre de la résiliation des prestations.

17.2. Résiliation d'une Ligne FTTH Passive

Le Client a la possibilité de résilier pour convenance une Ligne FTTH, selon les modalités définies dans l'Annexe 4.

En cas de résiliation d'une Ligne FTTH Passive, le Client devra s'acquitter de toutes les sommes relatives à ladite Ligne, dues au Fournisseur et non payées à la date de résiliation pour toutes les prestations rendues avant cette date.

Si le Fournisseur perd la qualité d'Opérateur d'Immeuble relativement à un immeuble pour lequel le Client bénéficie sur une ou plusieurs Lignes FTTH dudit immeuble, le Fournisseur le notifie au Client dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, en cas de perte pour le Fournisseur de sa qualité d'Opérateur d'Immeuble, le Fournisseur s'engage à faire accepter par le nouvel Opérateur d'Immeuble la reprise des engagements pris par le Fournisseur à l'égard du Client au titre du Contrat.

17.3. Suspension et/ou résiliation pour non-respect des obligations contractuelles par le Client

En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Fournisseur est en droit de suspendre, 30 (trente) jours calendaires après la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, tout ou partie des prestations et/ou Droits objet du manquement.

Par ailleurs, le Fournisseur pourra résilier une Commande afférent à une Zone de Cofinancement en cas de Faute Spécifique du Client.

Les Parties conviennent expressément qu'au sens des présentes, une Faute Spécifique s'entend d'une faute du Client relevant de l'une des hypothèses suivantes :

- Au moins deux manquements, similaires ou non, à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de tout ou partie du Réseau, sous réserve d'une mise en demeure préalable, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse durant 30 jours calendaires ;
- Cession partielle ou totale du Contrat non conforme à l'Article 18 ;
- Défaut de paiement conformément aux conditions générales, sous réserve d'une mise en demeure préalable envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse conformément aux conditions générales.

En cas de résiliation partielle, le Fournisseur indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites au présent article ainsi qu'aux articles 17.1 et 17.2.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur pourra réclamer au Client tous dommages et préjudices résultant d'une Faute Spécifique conformément aux dispositions prévues à l'article « Responsabilité ».

17.4. Suspension et/ou résiliation pour non-respect des obligations contractuelles par le Fournisseur

En cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Client est en droit de résilier de plein droit, tout ou partie des prestations des Droits dont bénéficie le Client au titre du Contrat, 30 jours

calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés au Fournisseur.

Les effets de la résiliation pour non-respect des obligations contractuelles incombant au Fournisseur sont identiques à ceux de la résiliation des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation des hébergements, tels que décrits aux articles 17.1 et 17.2.

En cas de résiliation partielle, le Client indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites aux articles 17.1 et suivants.

17.5. Résiliation pour cas de Force Majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une suspension totale ou partielle de l'exécution des prestations de l'une ou de l'autre des Parties d'une durée de plus de 1 (un) mois, l'une ou l'autre des Parties peut résilier le Contrat, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de 7 jours calendaires.

La dissolution de l'ALDA en tant qu'association syndicale libre est assimilée pour les présentes à un cas de Force Majeure.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des Parties au titre de ladite résiliation. En particulier, aucun frais d'accès au service ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part du Fournisseur.

En complément, les effets de la résiliation prévue aux articles 17.2, 17.3 et 17.8 sont également applicables dans l'hypothèse d'une résiliation pour cas de force majeure.

17.6. Effets complémentaires de la résiliation des prestations

En cas de résiliation d'une prestation, quel que soit le motif de cette résiliation, de l'un des droits dont bénéficie le Client, le Client s'engage à déposer ses équipements au PMI et au NRO, dans les 6 (six) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dument justifiées.

En cas de résiliation du Service, le Client prend à sa charge la remise en état du site. Il déposera notamment ses câbles, jarretières, baies et équipements et rebouchera les trous percés pour activer son service.

A défaut de dépose du raccordement au NRO et au PMI dans ce délai, le Fournisseur se réserve la possibilité de démonter ces équipements techniques 10 (dix) Jours Ouvrés après que l'Opérateur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais du Client.

18. CESSION DU CONTRAT ET DES DROITS Y AFFERENTS

Le Client peut céder ou transférer en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat, à ses sociétés affiliées après envoi d'un courrier lettre recommandé avec accusé de réception dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cession et sous réserve que ladite société affiliée soit déclarée ou ait été autorisée à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques.

Une société affiliée désigne toute entité sous le contrôle du Client ou qui la contrôle directement ou indirectement au sens de l'article de l'article L.233-3 du Code de commerce.

En cas de cession d'une partie ou de la totalité du Contrat par l'Opérateur, les Parties se réuniront le cas échéant, afin d'analyser, d'une part, l'opération et le coût de transfert, et d'autre part, de convenir et de valider les modalités de la cession.

En toute hypothèse, aucune cession ne peut prendre effet sans que le solde du compte du Client n'ait été préalablement apuré.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront le cas échéant, l'objet d'un contrat spécifique.

Toute cession contraire aux principes définis ci-dessus sera réputée être une Faute Spécifique. En cas de cession contraire aux principes définis ci-dessus, la clause 17.4 des présentes trouve à s'appliquer.

19. EVOLUTION DU CONTRAT

Pour toute modification des termes et conditions du Service ou du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les Parties signeront un avenant.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications suivantes du Contrat sont réalisées uniquement par voie de notification écrite par le Fournisseur au Client, sans qu'il soit besoin de procéder à la signature d'un avenant, dans le respect :

d'un préavis de 3 mois pour :

- les Annexes 2, 3 et 4 ;
- toute modification à la hausse des tarifs de l'Annexe 1 en cas d'application des conditions d'évolution tarifaire stipulées à l'article 15.2 des présentes Conditions Particulières ;

d'un préavis de 1 mois pour :

- les Annexes 5, 6 et 7;
- toute modification à la baisse des tarifs de l'Annexe 1.

Toutefois, lorsque les modifications du Contrat sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification unilatérale du Contrat, les Parties conviennent que les modifications du Contrat en cause prendront effet à la date imposée par ladite réglementation. Dans ce cas, la date d'effet applicable sera mentionnée dans la notification envoyée par le Fournisseur au Client.

Pour tout nouveau matériel référencé le Client disposera d'un délai de 10 Jours Ouvrés afin de notifier ses réserves au Fournisseur. Passé ce délai, le nouveau matériel est réputé accepté.

Il est entendu entre les Parties que toute évolution des prix induite par les indexations décrites en « Annexe 1 – Tarifs et Pénalités », ne pourront donner lieu à résiliation des prestations. Elles feront l'objet d'une notification de l'Annexe 1 dans le délai de préavis visé ci-dessus et d'une information lors de la facturation.

20. NIVEAU D'ENGAGEMENT DE SERVICE

20.1. Au titre des Commandes de Lignes

Pour au moins 95% des commandes de Lignes FTTH Passives, et sous réserve que les Commandes reçues soient conformes et complètes, le Fournisseur s'engage à communiquer, en période d'ouverture de la station d'Avoriaz :

- Un compte-rendu de commande, positif ou négatif, sous un délai de quatre (4) Jours ouvrés, à compter de la date de réception de la commande de mise en service de Ligne FTTH ;
- Pour les Lignes FTTH Passives existantes, un compte-rendu de mise à disposition de Ligne FTTH CRMAD sous un délai de quatre (4) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission du compte-rendu de commande positif.

En cas de non-respect des engagements sur 95% des commandes tels que définis ci-dessus, le Fournisseur s'engage et selon les modalités qui sont stipulées à l'Annexe 1, à verser à la demande du Client, les pénalités associées, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable au Fournisseur.

Pour au moins 80% des commandes de Lignes FTTH Passives, en période d'ouverture de la station d'Avoriaz, et sous réserve que les Commandes reçues soient conformes et complètes, le Fournisseur s'engage à traiter les reprovisioning à froid en moins de 10 Jours Ouvrés (sauf impossibilité d'accès chez le Client Final ou d'intervention sur les infrastructures d'un tiers).

En cas de non-respect des engagements ci-dessus, le Fournisseur s'engage et selon les modalités mentionnées à l'Annexe 1, à verser à la demande du Client, les pénalités associées.

Les pénalités mentionnées au présent article ont un caractère forfaitaire et libératoire définitif.

20.2. Au titre de la maintenance de l'infrastructure

En période d'ouverture de la station d'Avoriaz, pour au moins 80% des déclarations SAV sur le Câblage de site, le Fournisseur s'engage à rétablir le service en moins de 10 Jours Ouvrés.

Pour au moins 80% des déclarations SAV sur les liens NRO PMI, le Fournisseur s'engage à rétablir le service en moins de 10 Jours Ouvrés.

En cas de non-respect de ces engagements définis ci-dessus (sauf impossibilité d'accès chez le Client Final ou d'intervention sur les infrastructures d'un tiers), le Fournisseur s'engage, selon les modalités mentionnées à l'Annexe 1, à verser à la demande du Client, les pénalités associées, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable au Fournisseur.

Les pénalités mentionnées au présent article ont un caractère forfaitaire et libératoire définitif.

20.3. Au titre de l'environnement NRO

Le Fournisseur s'engage à maintenir la température ambiante des NRO inférieure à 40°C. En cas de dépassement de la température ambiante au-delà de 40°C, le Fournisseur s'engage à rétablir la température en dessous de 40°C dans un délai de huit (8) Heures (24 Heures sur 24 et 7 jours sur 7).

Le Fournisseur s'engage sur un taux de disponibilité du maintien de la température ambiante inférieure à 40°C calculé mensuellement sur le parc complet des NRO de 99,95%.

Le Fournisseur s'engage à rétablir l'énergie dans un délai de quatre (4) Heures (24 Heures sur 24 et 7 jours sur 7), hors coupure d'alimentation électrique due au fournisseur d'énergie supérieure à 4 heures). Le Fournisseur informera, par tout moyen et sans délai, le Client de la survenance d'une coupure d'énergie et de l'origine de la coupure d'énergie (coupure sur le Réseau du Fournisseur ou due à un tiers).

Le Fournisseur s'engage sur un taux de disponibilité de l'énergie calculé mensuellement sur le parc complet des NRO de 99,95%.

En cas de non-respect des engagements définis ci-dessus, le Fournisseur s'engage à verser au Client les pénalités associées définies en Annexe 1.

Les pénalités mentionnées au présent article ont un caractère forfaitaire et libératoire définitif.

20.4. Dispositions générales applicables aux pénalités

Le montant total des pénalités dues par une Partie au titre des présentes Conditions Particulières, est plafonné par année calendaire et, à la plus élevée des valeurs suivantes :

- Un (1) % du chiffre d'affaires annuel du Fournisseur,
- Dix mille (10 000) euros HT par an.

Tant que le plafond précité n'est pas atteint, les pénalités dues par l'une des Parties à l'autre Partie sont libératoires. Au-delà de ce plafond, la responsabilité d'une Partie pourra être engagée et des dommages et intérêts pourront lui être réclamés par l'autre Partie, dans les conditions et limites prévues à l'article 11 des Conditions Générales.

Les pénalités réglées par une Partie au titre des présentes Conditions Particulières s'imputeront sur le montant dû par cette Partie au titre de la responsabilité en application de l'Article 11 des Conditions Générales.

21. OBLIGATIONS DES PARTIES

21.1.

A tout moment et sans devoir indemniser le Client, le Fournisseur pourra modifier le Réseau (i) pour respecter une disposition législative ou réglementaire impérative, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative, ou (ii) si la modification n'affecte pas les niveaux de Service.

En cas de réalisation d'une hypothèse prévue en (i) ci avant, le Fournisseur informera le Client aussi rapidement que possible s'il a besoin de suspendre la fourniture du Service.

21.2.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

21.3.

Le Client déclare faire son affaire des offres commercialisées auprès de ses Clients Finaux et de la responsabilité qu'il encourt à ce titre.

Le Client reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Clients Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

22. RESPONSABILITE

Les Parties conviennent d'appliquer l'Article 11 des Conditions Générales.

23. HEBERGEMENT AU NRO - ASSURANCE CONTRE LES RISQUES LOCATIFS

Les Parties s'engagent à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie de premier rang notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance, contre tous risques raisonnables.

Une attestation d'assurance fournie par chaque Partie précisera la nature des garanties par année d'assurance et le montant d'assurance devant être notamment conforme le cas échéant, avec les classes de risques définies au présent article.

En cas d'hébergement d'équipements du Client dans le NRO du Fournisseur, le Client s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notoirement solvable et doit maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution du Contrat :

- L'ensemble de ses installations contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés,
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 2 500 000 (sept millions cinq cent mille) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 5 000 000 (cinq millions) euros par sinistre et par an.

A ce titre, à la première demande du Fournisseur, le Client doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que peuvent subir les Equipements du Fournisseur notamment en cas d'incendie, d'explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services du Client.

Dans l'hypothèse où le Client et un Affilié seraient simultanément présents dans un local du Fournisseur, alors une assurance unique peut être fournie soit par le Client, soit par l'Affilié. La fourniture d'une assurance unique est soumise au respect des conditions préalables suivantes :

- une demande de fourniture d'une assurance unique doit être adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la demande doit mentionner le nom de l'Affilié et être accompagnée de toute justification de l'affiliation et d'une attestation d'assurance,
- l'attestation d'assurance doit expressément mentionner le Client et l'Affilié en qualité de bénéficiaires.

Le Fournisseur dispose alors d'un délai de vingt (20) Jours pour accepter la demande. Passé ce délai la demande est rejetée.

Fait à, le en 2 exemplaires.

**Pour le Client, [Titre]
[nom]**

**Pour l'ALDA, son Président
[nom]**